

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :		PAGES
30 janvier 1973	Décret n° 73.028 portant délégation de certaines attributions aux gouverneurs de région en matière de gestion des personnels	108
17 février 1973	Décret n° 73.13 modifiant le décret n° 68.078 du 7 mars 1968 créant une direction de la traduction	109
19 mars 1973	Décret n° 73.20 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou	109
Actes divers :		
20 février 1973	Décret n° 10/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	109
20 février 1973	Décret n° 11/D/73 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	109
1 ^{er} mars 1973	Décret n° 13/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	109
6 mars 1973	Décret n° 14/D/73 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	109
8 mars 1973	Décret n° 15/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	109

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :		PAGES
16 janvier 1970	Décret n° 70.025/1 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc	109
Actes divers :		
19 février 1973	Décision n° 0.344 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. au Caire	110
16 février 1973	Décret n° 73.032 nommant un ambassadeur	110
22 février 1973	Décision n° 0.359 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles	110
22 février 1973	Décision n° 0.360 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington	110
1 ^{er} mars 1973	Décision n° 0.415 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de la R.I.M. à Pékin	110
2 mars 1973	Décret n° 73.043 nommant un ambassadeur	110
3 mars 1973	Arrêté n° 0.137 portant nomination d'un agent comptable à New York	110
6 mars 1973	Arrêté n° 0.139 portant nomination d'un comptable à l'ambassade de la R.I.M. à Pékin	110

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :		
3 février 1973	Décision n° 0.238 portant admission dans le cadre spécial (section Terre) d'un sous-officier de l'Armée nationale	110
13 février 1973	Arrêté n° 0.086 portant admission à la retraite	110
16 février 1973	Arrêté n° 0.093 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	110
28 février 1973	Arrêté n° 0.126 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de service	110

	PAGES
6 mars 1973 Décret n° 73.17 portant nomination de 3 sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenant de l'Armée active	111
12 mars 1973 Décision n° 0.479 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1973 ..	111
14 mars 1973 Décision n° 0.489 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1973 ..	111

Ministère du Développement rural :

Actes divers :

28 février 1973 Décret n° 73.038 portant nomination d'un directeur	112
---	-----

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

Actes divers :

23 février 1973 Arrêté n° 0.011 portant ouverture de la session 1973 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel	112
28 février 1973 Décret n° 73.041 portant nomination d'un chef de service	113

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes divers :

13 février 1973 Décision n° 0.282 portant exclusion temporaire de quinze jours infligée à un mouçaid du cadre	113
21 février 1973 Arrêté n° 0.108 portant fermeture provisoire de l'école primaire de Touabir	113
15 mars 1973 Arrêté n° 0.015 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1972-1973	114
17 mars 1973 Arrêté n° 0.166 portant nomination d'un surveillant général	114

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes divers :

23 janvier 1973 Arrêté n° 0.051 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle C de l'Ecole nationale d'administration	114
7 février 1973 Arrêté n° 0.076 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	114
7 février 1973 Arrêté n° 0.077 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège ..	114
7 février 1973 Arrêté n° 0.079 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints	114
7 février 1973 Arrêté n° 0.080 portant nomination et titularisation de deux instituteurs	114
7 février 1973 Arrêté n° 0.081 portant rectificatif aux arrêtés n° 0.221 du 27 mars 1972 et n° 0.657 du 23 septembre 1972 portant suspension d'un instituteur	114
7 février 1973 Arrêté n° 0.083 portant nomination d'un professeur stagiaire	115
16 février 1973 Arrêté n° 0.098 portant réintégration de certains fonctionnaires	115

	PAGES
16 février 1973 Arrêté n° 0.099 portant réintégration d'un fonctionnaire	115
16 février 1973 Arrêté n° 0.100 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.965 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires	115
16 février 1973 Arrêté n° 0.101 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	115
17 février 1973 Arrêté n° 0.102 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1972-1973	115
21 février 1973 Arrêté n° 0.110 portant réintégration de certains fonctionnaires	116
23 février 1973 Arrêté n° 0.118 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.473 du 31 août 1970 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	116
23 février 1973 Arrêté n° 0.120 portant suspension d'un fonctionnaire	116
28 février 1973 Arrêté n° 73.040 portant nomination de chefs de divisions	116
28 février 1973 Arrêté n° 0.122 portant désignation des assesseurs de tribunaux de travail	116
28 février 1973 Arrêté n° 0.123 portant nomination des membres du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité du travail	117
6 mars 1973 Arrêté n° 0.014 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés des Douanes	117

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes divers :

16 février 1973 Décision n° 0.334 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie	118
17 février 1973 Décision n° 0.338 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier	118
22 février 1973 Décision n° 0.363 accordant une avance au titre de l'augmentation du capital de la S.E.M.	118
22 février 1973 Décision n° 0.364 accordant une subvention allouée à l'Ecole normale supérieure	118
22 février 1973 Décision n° 0.368 portant versement de participation du budget de l'Etat aux dépenses d'équipement pour l'année 1973	118
22 février 1973 Décision n° 0.369 portant versement de participation du budget de l'Etat au Fonds interrégional de lutte contre les épizooties pour l'année 1973	118
22 février 1973 Décision n° 0.372 accordant une subvention allouée à l'abattoir frigorifique de Kaédi pour l'année 1973	119
3 mars 1973 Décision n° 0.421 autorisant le versement du reliquat de la participation de l'Etat au capital de la banque arabo-libyo-mauritanienne	119
3 mars 1973 Décision n° 0.426 allouant une somme pour règlement de dépenses de l'organisation du pèlerinage	119
3 mars 1973 Décision n° 0.427 allouant une somme pour règlement de dépenses	119
3 mars 1973 Décision n° 0.428 accordant une subvention allouée à l'ASECNA au titre du 1 ^{er} semestre 1973	119
7 mars 1973 Décision n° 0.458 autorisant un fonds de versement	119
13 mars 1973 Décision n° 0.486 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement du P.N.U.D. à Nouakchott (2 ^e tranche 1972) ..	119

	PAGES
14 mars 1973	119

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

Actes réglementaires :

9 février 1973	120
----------------------	-----

Actes divers :

30 janvier 1973	120
30 janvier 1973	121
22 février 1973	121

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

9 février 1973	122
17 février 1973	122
17 février 1973	123

Actes divers :

16 février 1973	123
16 février 1973	123
20 février 1973	123
23 février 1973	123
23 février 1973	124
28 février 1973	124
2 mars 1973	124
3 mars 1973	124
3 mars 1973	125

Ministère de la Justice :

Actes divers :

	PAGES
9 février 1973	125

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

9 février 1973	125
---------------------	-----

Actes divers :

3 mars 1973	125
-------------------	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

19 août 1966	125
--------------------	-----

Actes divers :

21 février 1973	126
24 février 1973	126
12 mars 1973	126

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

15 février 1973	126
----------------------	-----

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.028 du 30 janvier 1973 portant délégation de certaines attributions aux gouverneurs de région en matière de gestion des personnels.

ARTICLE PREMIER. — Les gouverneurs de région et le gouverneur du district de Nouakchott sont compétents pour exercer aux lieux et place des ministres les attributions définies ci-dessous en matière de gestion des personnels, dans les conditions précisées au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur décide, après avis des chefs des services régionaux intéressés, de l'affectation des fonctionnaires et agents de l'Etat désignés par les ministres pour servir dans sa circonscription.

Selon les besoins du service, il décide dans les mêmes formes des mutations intrarégionales des personnels ainsi placés sous son autorité.

ART. 3. — Le gouverneur accorde par décision, sur proposition des chefs des services régionaux, les congés annuels des fonctionnaires et agents de l'Etat servant dans sa circonscription.

ART. 4. — Si l'intérêt du service l'exige, le gouverneur peut demander au ministre intéressé le report total ou partiel sur l'année suivante du congé annuel d'un fonctionnaire de l'Etat.

ART. 5. — Si un fonctionnaire de l'Etat demande le report de son congé annuel sur l'année suivante, le gouverneur transmet la demande au ministre intéressé pour décision, avec son avis motivé.

ART. 6. — Le gouverneur est compétent pour accorder aux fonctionnaires placés sous son autorité les congés de maladie prescrits par les autorités médicales compétentes dans la limite d'un mois. Si la maladie nécessite une interruption de service plus longue, le gouverneur doit remettre provisoirement le fonctionnaire concerné à la disposition du ministre dont il relève.

ART. 7. — Au vu d'un certificat médical, le gouverneur peut accorder à la femme fonctionnaire un congé pour couches et allaitement d'une durée de quatorze semaines commençant au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

ART. 8. — Le gouverneur doit demander le rappel par son ministre utilisateur de tout fonctionnaire atteint d'affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélite, de maladie mentale ou de maladie du sommeil.

S'il a des raisons suffisantes de penser qu'un fonctionnaire est atteint de l'une des maladies visées au présent article, le gouverneur adresse un rapport circonstancié au ministre utilisateur, qui peut décider de faire examiner l'intéressé par le Conseil de santé.

ART. 9. — Le gouverneur peut accorder aux fonctionnaires de l'Etat placés sous son autorité des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

1. Pour occuper des fonctions publiques électives, lorsque les intéressés n'ont pas été placés en position de détachement pour exercer leur mandat, pour la durée des sessions des assemblées dont ils font partie.

2. Pour assister à des congrès nationaux, aux représentants régulièrement désignés des organismes du parti ou des syndicats de fonctionnaires, pendant la durée de ces congrès.

3. Pour subir des examens ou des concours universitaires ou administratifs, pour la durée correspondant au déroulement des épreuves.

La durée des autorisations d'absence ainsi accordées pourra être augmentée des délais de route strictement nécessaires.

ART. 10. — Le gouverneur transmet au ministre intéressé avec son avis motivé, les demandes d'autorisation d'absence formulées par des représentants régulièrement désignés d'associations du parti ou syndicales de fonctionnaires pour participer à des congrès internationaux.

Il transmet dans les mêmes conditions les demandes d'autorisations spéciales d'absence pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

ART. 11. — Le gouverneur peut accorder aux fonctionnaires de l'Etat servant dans sa circonscription des autorisations exceptionnelles d'absence d'une durée maximum de cinq jours pour la commémoration de fêtes musulmanes, pour le mariage de l'intéressé ou de l'un de ses enfants, pour la naissance ou le baptême de ses enfants, pour le décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou pour tout motif familial ou personnel valable.

Cette disposition abroge et remplace le premier alinéa de l'article 47 du décret n° 72.258 du 27 novembre 1972 relatif au régime des congés des fonctionnaires.

Si l'autorisation d'absence est demandée pour une durée supérieure à cinq jours, la décision appartient au ministre intéressé, sur avis motivé du gouverneur.

La durée totale des autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder quinze jours par an.

ART. 12. — Le gouverneur peut infliger aux fonctionnaires placés sous son autorité un avertissement, un blâme ou une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de quinze jours.

La décision du gouverneur doit être motivée et ne peut intervenir qu'après que le fonctionnaire incriminé ait été appelé à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Le gouverneur envoie immédiatement une ampliation de sa décision au ministre dont le fonctionnaire sanctionné relève et au ministre chargé de la Fonction publique, ainsi qu'au ministre des Finances lorsqu'il s'agit d'une exclusion temporaire de fonctions.

ART. 13. — Le gouverneur peut infliger aux agents contractuels de l'Etat placés sous son autorité une réprimande ou une mise à pied de un à trois jours.

La décision du gouverneur doit être motivée et ne peut intervenir qu'après que l'agent ait été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Des ampliations de la décision sont envoyées immédiatement au ministre dont l'agent relève et au ministre chargé

de la Fonction publique, ainsi qu'au ministre des Finances, s'il s'agit d'une mise à pied.

ART. 14. — Si l'intérêt de l'Administration le commande, le gouverneur peut écarter de l'exécution du service, à titre conservatoire, le fonctionnaire coupable d'une faute grave dont il demande la suspension en application de l'article 6 du décret n° 68.345 du 24 décembre 1968 sus-visé.

ART. 15. — Les ministres et les gouverneurs de région et du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

DECRET n° 73.13 du 17 février 1973 modifiant le décret n° 68.078 du 7 mars 1968 créant une direction de la traduction.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 68.078 du 7 mars 1968 créant une direction de la traduction est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — La direction de la traduction comprend deux services :

- Le service de la traduction comprenant deux divisions :
 1. Première division : division chargée de la traduction en langue arabe des documents en langue française.
 2. Deuxième division : division chargée de la traduction en langue française des documents en langue arabe.
- Le service du Journal Officiel en langue arabe. »

DECRET n° 73.20 du 19 mars 1973 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du Président de la République du Zaïre, seront fériées et chômées :

- l'après-midi du 19 mars 1973, à Nouakchott ;
- la matinée du 23 mars 1973, à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article premier seront exceptionnellement payées.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 10/D/73 du 20 février 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Blanchet André, journaliste de l'O.R.T.F.

DECRET n° 11/D/73 du 20 février 1973 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Fabio de Micco, contrôleur technique du Fonds européen de développement.

DECRET n° 13/D/73 du 1^{er} mars 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Abd el Kader Laribi, directeur du cabinet du directeur de la Sûreté nationale de la République algérienne démocratique et populaire.

DECRET n° 14/D/73 du 6 mars 1973 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Diop Souleymane, ancien conseiller général de Mauritanie.

DECRET n° 15/D/73 du 8 mars 1973 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

S.E. M. Adrien Dufour, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.025/1 du 16 janvier 1970 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc. Le siège en est fixé à Rabat.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 16 janvier 1970.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.344 du 19 février 1973 portant nomination d'un 2^e secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Néma ould Mohamed el Moujtaba, en service au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECRET n° 73.032 du 16 février 1973 nommant un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Menneya, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe d'Egypte.

DECISION n° 0.359 du 22 février 1973 portant nomination d'un 2^e conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moustapha ould Zie, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

DECISION n° 0.360 du 22 février 1973 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Kamara, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

DECISION n° 0.415 du 1^{er} mars 1973 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de la R.I.M. à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — M. Deh Mamadou, précédemment agent comptable au ministère des Finances et du Commerce, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin.

DECRET n° 73.043 du 2 mars 1973 nommant un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yehdih ould Sid' Ahmed, professeur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe libyenne.

ARRETE n° 0.137 du 3 mars 1973 portant nomination d'un agent comptable à New York.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, précédemment agent comptable à Tripoli, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à New York (mission permanente O.N.U.).

ARRETE n° 0.139 du 6 mars 1973 portant nomination d'un comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — M. Deh Mamadou, précédemment comptable au ministère des Finances et du Commerce, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.238 du 3 février 1973 portant admission dans le cadre spécial (section Terre) d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Chighalli ould Mohamed, matricule 54.124, en service à la compagnie de commandos parachutistes à Coppolani, est admis sur sa demande dans le cadre spécial (section Terre) à compter du 1^{er} janvier 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0.086 du 13 février 1973 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade et totalisant quinze ans de service, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

- 1^{re} classe Mohamed Salem ould Ebarag, mle 55.039, du 4^e escadron de reconnaissance à F'Deirick, à compter du 1^{er} février 1973.
- 1^{re} classe El Hadramy ould Sid'Ahmed, mle 56.063, du 4^e escadron de reconnaissance à F'Deirick, à compter du 1^{er} février 1973.
- 1^{re} classe Fofana Hamady Samba, mle 55.068, de la compagnie de quartier général à Nouakchott, à compter du 12 février 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.093 du 16 février 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Mohamed ould Saleck, mle 69.033, en service au 3^e escadron monté à Néma, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.126 du 28 février 1973 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Abdallah ould el Mamy, mle 127, dont la commission n'est pas renouvelée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} mai 1973. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 73.17 du 6 mars 1973, portant nomination de trois sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité :

- Mohamed ould Sid'Ahmed ould Lakhal;
- Sidye ould Mohamed Yahya;
- Sid'Ahmed ould Boilil,

sont admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenants pour prendre rang au 1^{er} août 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0.479 du 12 mars 1973, portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

I. — TERRE

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

1. Diop Yero Amadou, mle 60.258, C.Q.G.
2. Sidi ould Boah, mle 52.031, C.Q.G.

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

1. Coulibaly Cheikh, mle 62.071, CIAN.
2. Fall Babacar, mle 64.034, 4^e E.R.
3. Mohamed Lemine ould Chebib François, mle 57.147, C.Q.G.
4. Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 59.067, C.Q.G.
5. Mohamed ould Abderraouf, mle 62.001, C.Q.G./S.P.
6. Samba Maladel, mle 49.109, CIAN.
7. Mohamed el Hafed ould Salick, mle 61.420, UNIMAR.
8. Mohamed Salem ould Bah, mle 54.117, C.Q.G.
9. Diack Cheikh Amadou, mle 63.002, C.Q.G.
10. Ely ould Abeid, mle 56.139, 4^e E.R.
11. Moussa ould Zour Taleb Amar, mle 60.245, CIAN.
12. Ghassoum Soussou, mle 59.249, C.Q.G.
13. Sidi Aly ould Sid'Ahmed, mle 60.223, C.Q.G.
14. Diakite Ousmane, mle 58.465, 1^{er} E.R.
15. Ahmed Salem ould Haida, mle 56.140, 1^{er} E.R.

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

1. Mohamed ould Mayouf, mle 58.467, 1^{er} E.R.
2. Mohamed ould Mohamed Saloum, mle 66.004, C.Q.G.
3. Dieng Ravane, mle 64.014, CIAN.
4. Mohamed Lemine ould Jiddou, mle 56.136, 5^e E.M.
5. Chekroud ould Mohamed, mle 54.127, C.Q.G.
6. Sadvi ould Maouloud, mle 66.003, 5^e E.M.
7. Niang Mamadou, mle 66.008, C.Q.G.
8. Fah ould Ahmed, mle 62.102, C.Q.G.
9. Souleymane Bocar Doumel, mle 68.000, C.Q.G.
10. Ahmed ould Chrouf, mle 66.034, C.Q.G./S.P.
11. Coulibaly Mamadou, mle 67.001, 2^e E.R.
12. Gaye Mamadou, mle 61.205, C.Q.G./S.P.

II. — AIR

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant :

1. Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64.020, C.Q.G./GARIM.

Pour le grade d'adjudant

Le sergent-chef :

1. Sidibe Toumani, mle 64.055, C.Q.G./GARIM/S.P.

Pour le grade de sergent-chef

Le sergent :

1. Thiam el Hadj Oumar, mle 65.113, C.Q.G./GARIM.

III. — MER

Pour le grade de premier-maître

Le maître :

1. Diop Ibrahima, mle 67.003, UNIMAR.

Pour le grade de maître

Les seconds-maîtres :

1. Amadou Assane, mle 61.371, UNIMAR.
2. Mohamed ould Ahmed Salem, mle 68.004, UNIMAR.

DECISION n° 0.489 du 14 mars 1973 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 les officiers de l'armée active dont les noms suivent :

Pour le grade de commandant

M. le capitaine :

1. Mohamed Mahmoud ould Louly Ahmed.

Pour le grade de capitaine

MM. les lieutenants :

1. Brahim ould Alioune N'Diaye.
2. Bou ould Maloum.
3. Kane Amath.
4. Sidya ould Mohamed Sidina.
5. Diallo Mohamed.
6. Dieng Nadhirou.
7. Cimper Gabriel.
8. Jiddou ould Saleck.
9. Hamath Athie.

Pour le grade de lieutenant

MM. les sous-lieutenants :

1. Cheikh ould Mohamed Salah.
2. N'Diaye N'Diack.

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. les adjudants-chefs :

1. Sidi Mohamed ould Sabbar.
2. Mohamed Saleck ould Heyine.
3. Mohamed Salem ould Ahmedhah.
4. Abdel Jelil ould Mabrouck.

Ministère du Développement rural :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 73.038 du 28 février 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Cire, instituteur, est nommé directeur de la ferme de M'Pourié à compter du 9 février 1973.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 0.011 du 23 février 1973 portant ouverture de la session 1973 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel se dérouleront du 7 au 14 juin 1973 pour les épreuves de pratique professionnelle (1^{er} groupe) et les 20 et 21 juin 1973 pour les épreuves écrites et graphiques.

Un seul centre d'examen est ouvert aux lycées et collèges techniques de Nouakchott pour la session 1973.

Titre I. — DES SPÉCIALITÉS.

ART. 2. — Pour la session 1973 les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- A2 : ouvrier en construction mécanique (O.C.M.);
- B2 : motoriste (MOT);
- C1 : monteur-soudeur (M.S.);
- E1 : ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

Titre II. — DES HORAIRES.

ART. 3. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle, session 1973, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

A. — Epreuves du 1^{er} groupe : pratique professionnelle.

Les épreuves se dérouleront du jeudi 7 au jeudi 14 juin 1973 selon l'horaire suivant :

- matinée, de 8 à 12 heures;
- après-midi, de 15 à 18 heures.

B. — Epreuves du 2^e groupe : épreuves écrites et graphiques.

	Horaire	O.C.M.	MOT	M.S.	O.R.A.
Mercredi	8-12 h	Dessin	Technologie	Dessin	Technologie
20 juin	15 h 30-17 h	Calcul	Calcul	Calcul	Calcul
Jeudi	8-12 h	Technologie	Dessin	Technologie	Dessin
	15 h 30-17 h	Français (1)	Français (1)	Français (1)	Français (1)
21 juin	15 h 30-16 h 30	Français (2)	Français (2)	Français (2)	Français (2)
	16 h 30-17 h 45	Arabe (2)	Arabe (2)	Arabe (2)	Arabe (2)

(1) Option « français ».

(2) Option « bilingue ».

Les épreuves orales de français et d'arabe se dérouleront les 18 et 19 juin 1973 suivant un calendrier qui sera précisé par le centre d'examen.

Titre III. — DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1973, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Epreuve du 1^{er} groupe : pratique professionnelle.**A1. — Spécialités : ouvrier en construction mécanique et motoriste (partie mécanique générale).**

— Responsables du matériel et de l'outillage : MM. Leroy et Duvivier.

— Surveillance des épreuves :

MM. Chevallier, Nègre et Ba Algassoum; deux représentants de la profession à désigner.

A2. — Spécialité : monteur-soudeur.

— Responsables du matériel et de l'outillage : MM. Schmitt et Liraud.

— Surveillance des épreuves :

MM. Pujol et Hérault; deux représentants de la profession à désigner.

A3. — Spécialités : ouvrier réparateur en automobile et motoriste (partie mécanique automobile).

— Responsables du matériel et de l'outillage :

MM. Mel et Angeli.

— Surveillance des épreuves :

MM. Lanzada, Dupuis, Schoens, Leveillé et M'Bodj; trois représentants de la profession à désigner.

B. — Epreuves du 2^e groupe : épreuves écrites et graphiques.**B1. — Epreuve de dessin :**

— Responsables de la préparation et du matériel :

MM. Claveranne et Rebelle.

— Surveillance des épreuves :

MM. André, Ollivier, Lambert, Cabanne et Wright; deux représentants de la profession à désigner.

B2. — Epreuve de technologie :**1. Ouvrier en construction mécanique :**

MM. Leroy et Chevallier; un représentant de la profession à désigner.

2. Motoriste :

MM. Duvivier et Angeli; un représentant de la profession à désigner.

3. Monteur-soudeur :

MM. Pujol et Schmitt; un représentant de la profession à désigner.

4. Ouvrier réparateur en automobile :

MM. Mel et Lanzada; un représentant de la profession à désigner.

B3. — Epreuve de calcul :

MM. Lahalle, Resch, Graumer et Brunel; deux représentants de la profession à désigner.

B4. — Epreuve de compréhension de la langue et d'expression :

1. Partie orale : M^r Ripert, MM. Baro et Cheikh Chérif.

2. Partie écrite : M^r Ripert, MM. Cettour, Baro et Cheikh Chérif; deux représentants de la profession à désigner.

Titre IV. — DES COMMISSIONS DE CORRECTION.

ART. 5. — Les commissions de correction des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle, session 1973, sont composées ainsi qu'il suit :

A. — Epreuve du premier groupe.

A1. — Ouvrier en construction mécanique :
MM. Duvivier, Chevallier et Ba Algassoum; deux représentants de la profession à désigner.

A2. — Motoriste :

MM. Leroy, Nègre, Mel, Lanzada et M'Bodj; trois représentants de la profession à désigner.

A3. — Monteur-soudeur :

MM. Pujol, Hérault et Liraud; deux représentants de la profession à désigner.

A4. — Ouvrier réparateur en automobile :

MM. Lanzada, Schoens, Dupuis, Angeli et Leveillé; trois représentants de la profession à désigner.

B. — Epreuves du deuxième groupe.

B1. — Epreuve de dessin industriel :

MM. André, Cabanné, Lambert, Ollivier, Rebelle et Wright; deux représentants de la profession à désigner.

B2. — Epreuve de calcul :

MM. Brunel, Graumer, Lahalle et Resch; deux représentants de la profession à désigner.

B3. — Epreuve de technologie :

1. Ouvrier en construction mécanique :

MM. Chevallier et Nègre; deux représentants de la profession à désigner.

2. Motoriste :

MM. Leroy et Angeli; deux représentants de la profession à désigner.

3. Monteur-soudeur :

MM. Pujol et Hérault; deux représentants de la profession à désigner.

4. Ouvrier réparateur en automobile :

MM. Lanzada et Schoens; deux représentants de la profession à désigner.

B4. — Epreuve de compréhension et d'expression :

M^e Ripert, MM. Baro et Cheikh Chérif.

ART. 6. — Les corrections des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle seront effectuées au centre d'examen.

Titre V. — DU JURY.

ART. 7. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1973, est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, ou son représentant.

Vice-président : M. le Directeur du Travail, ou son représentant.

Secrétaire : M. Guigue, P.E.T.T. aux L.C.T.

Membres : M. Geffroy, inspecteur d'Académie; M. Drouet, directeur des L.C.T.; M. Demoulin, directeur des études des L.C.T.; M. Dupuis, chef de travaux des L.C.T.; M. Resch, P.E.G. aux L.C.T.; M^e Ripert, P.E.G. aux L.C.T.; M. Baro, professeur aux L.C.T.; M. Rebelle, P.E.T.T. aux L.C.T.; M. Leroy, P.T.E.P. aux L.C.T.; M. Schmitt, P.T.E.P. aux L.C.T.; M. Mel, P.T.E.P. aux L.C.T.; M. Angeli, P.T.E.P. aux L.C.T.; trois membres de la profession à désigner; un représentant des organisations professionnelles.

ART. 8. — Le jury de l'examen se réunira le samedi 16 juin 1973, à 8 h. 30, pour examiner les résultats des épreuves de pratique professionnelle. Après délibération il dressera la liste des candidats autorisés à subir le deuxième groupe d'épreuves et soumettra celle-ci à la décision du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 9. — Le jury de l'examen se réunira le vendredi 22 juin 1973, à 16 heures pour examiner les résultats de l'ensemble

des épreuves. Après délibération il dressera la liste des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle et soumettra celle-ci à la décision du ministre chargé de l'Enseignement technique.

Titre VI. — DU CHOIX DES SUJETS.

ART. 10. — La commission de choix des sujets prévus à l'article 6 du décret n° 70.156 du 23 mai 1970 sus-visé est composée comme suit :

Président : M. le Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Membres : M. le Directeur du Travail, ou son représentant; M. Geffroy, inspecteur d'Académie; M. Drouet, directeur des L.C.T.; M. Demoulin, directeur des études des L.C.T.; M. Dupuis, chef de travaux des L.C.T.; M. Guigue, P.E.T.T. aux L.C.T. (secrétaire); M. Rebelle, P.E.T.T. aux L.C.T.; M. Resch, P.E.G. aux L.C.T.; M^e Ripert, P.E.G. aux L.C.T.; M. Baro, professeur aux L.C.T.; M. Leroy, P.T.E.P. aux L.C.T.; M. Pujol, P.T.E.P. aux L.C.T.; M. Mel, P.T.E.P. aux L.C.T.; deux représentants de la profession à désigner.

ART. 11. — La commission de choix des sujets se réunira le jeudi 10 mai 1973, à 9 heures, aux lycées et collèges techniques de Nouakchott

DECRET n° 73.041 du 28 février 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Bora, instituteur, est nommé chef de service administratif de coordination et de gestion au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur à compter du 9 février 1973.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.282 du 13 février 1973 portant exclusion temporaire de quinze jours infligée à un mouçaïd du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. Baba ould Ahmed ould Cheikh Sidya, mouçaïd, en service à l'école II de Boutilimit (VI^e Région), en application de l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ARRETE n° 0.108 du 21 février 1973 portant fermeture provisoire de l'école primaire de Touabir.

ARTICLE PREMIER. — L'école primaire de Touabir de la V^e Inspection régionale de l'enseignement primaire est fermée provisoirement à compter du 13 novembre 1972.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement fondamental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.015 du 15 mars 1973 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires, au titre de l'année 1972-1973, auront lieu aux dates suivantes :

Examens	Dates
Entrée en 6 ^e	Lundi 2 juillet 1973.
C.E.P.A.....	Mardi 3 juillet 1973.
C.E.P.F.....	Mercredi 4 et jeudi 5 juillet 1973.
Entrée I.N.H.E.I.....	Vendredi 6 juillet 1973.
Examens de fin de scolarité de l'E.N.I. (C.F.E.N. - B.S.C.).	du lundi 11 juin 1973 au jeudi 14 juin 1973.

ART. 2. — Les corrections de l'examen d'entrée en 6^e auront lieu à Nouakchott, le mardi 10 juillet 1973.

ARRETE n° 0.166 du 17 mars 1973 portant nomination d'un surveillant général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Baha, moniteur du cadre, en service actuellement à l'Ecole normale d'instituteurs, est nommé surveillant général adjoint au même établissement.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 28 février 1973.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.051 du 23 janvier 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour l'accès au cycle d'études C de l'E.N.A., série technique, par ordre de mérite, les candidats ci-dessous au titre de l'année 1972 :

Cycle C (série technique).

- Samba Barradji Soumare,
- Abderrahmane Moussa Ba,
- Sow Moussa Demba,
- Mohamed Moustapha Sakho,
- Sarr Ibrahima Mamadou,
- Kane Moussa,
- Ba Moctar,
- Sy Mamadou Lamine,
- Souleymane Baya,
- Hamadou Diouf.

Liste complémentaire :

- War Amadou.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves-fonctionnaires du cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration à compter du 13 novembre 1972.

ARRETE n° 0.076 du 7 février 1973 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-après qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité et du diplôme de fin d'études normales sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. Instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) :
Ahmed ould Eyih.

2. Instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) :
Abdallahi ould Abdi, moniteur de 5^e échelon (indice 420), depuis le 1^{er} octobre 1970.

ARRETE n° 0.077 du 7 février 1973 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1^{er} échelon (indice 650) :

A compter du 11 juillet 1972, A.C. néant :

Ahmedou ould Belal, instituteur de 3^e échelon (indice 650);
Rachid ould Saleh, instituteur de 2^e échelon (indice 600);
Sidi Mohamed ould el Iyel, instituteur de 2^e échelon (indice 600);
Ahmedou ould Mamoun, instituteur de 3^e échelon (indice 650);
Mohamed ould Haboubi, instituteur de 3^e échelon (indice 650);
Mahfoud ould Ahmed, instituteur de 2^e échelon (indice 600);
Jaber Sidi;
Abdel Aziz Cheikh Sid' Ahmed;
Wague Malley Mohamed;
Isselmou ould Mohamed el Hadi;
Dia Amadou Oumar, instituteur de 3^e échelon (indice 650).

ARRETE n° 0.079 du 7 février 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 0.192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Abdallahi ould Mohamed Lémine, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) :

Au lieu de : il passe instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) à compter du 28 décembre 1972, A.C. néant;

Lire : il passe instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) à compter du 28 novembre 1972, A.C. néant.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0.080 du 7 février 1973 portant nomination et titularisation de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-après, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité, sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant :

Cheikh el Hacen ould el Hacen, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540);
Sidi Mohamed ould Biha, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

ARRETE n° 0.081 du 7 février 1973 portant rectificatif aux arrêtés n° 0.221 du 27 mars 1972 et 0.657 du 23 septembre 1972 portant suspension d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions des arrêtés n° 0.221 du 27 mars 1972 portant suspension d'un instituteur et 0.657 du 23 septembre 1972 portant révocation d'un fonctionnaire ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Ahmed ould Bellal;

Lire : Hamed ould Mohamed ould Bellal.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.083 du 7 février 1973 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Memed ould Ahmed, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 16 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.098 du 16 février 1973 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après sont réintégréés sur leur demande expresse, conformément aux indications ci-dessous :

1. Corps de professeurs licenciés.

Mohamed ould Khouba, de 2^e échelon (indice 890) à compter du 16 mars 1972, A.C. néant.

2. Corps des ingénieurs adjoints techniques.

Sy Moussa, de 3^e échelon, indice 670, à compter du 20 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.099 du 16 février 1973 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hacem Niass, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400), exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois, est réintégré à compter du 30 mars 1973.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.100 du 16 février 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.965 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0.965 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires est rectifié en ce qui concerne le grade de M. Bah ould Hamdeit, secrétaire des Greffes et Parquets, comme suit :

Au lieu de : Bah ould Hamdeit, 2^e classe, 5^e échelon (ind. 380);

Lire : Bah ould Hamdeit, 2^e classe, 6^e échelon (indice 410).

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0.101 du 16 février 1973 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Mme Diarra, née Fatma Mint Abeidy, et M. Habiboulaye Sy, titulaire du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, sont nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 24 juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.102 du 17 février 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours d'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs au titre de l'année 1972-1973 :

A. — CYCLE B

1. Option bilingue :

Mohamed Louly ould Mohameden, élève;
Hamoud ould Bouh, élève;
Abdellahi ould Abdi, instituteur adjoint;
Abidine ould Taki, élève;
Ahmed ould Dih, élève;
Mohamed Abdellahi ould Ahmed, élève;
Moctar ould Samba Faly, élève;
Alioune ould Mohamed M'Bareck, instituteur adjoint;
M'Boirik ould el Bou, élève;
Mohamed ould M'Rezogue, élève;
Mohamed ould Mey, élève;
Mohameden ould Maham, élève;
Mohamed Abdellahi ould Boubacar, instituteur adjoint;
Mohamed Lémine ould Khayna, moniteur;
Ahmed Babou ould Babouk, instituteur adjoint contractuel;
Ahmed ould Hadj, instituteur adjoint;
Dah ould Ahmed Lemrabott, élève;
Ahmedou ould Mohamed el Khory, élève;
Mohamedou ould Abdellahi, élève;
M^{me} Moulaye, née Zeineb, institutrice adjointe;
El Mane ould el Gueira, élève;
Seyid ould Abdellahi, instituteur adjoint;
Mohamed el Hacem ould Yahya, instituteur adjoint;
Abderrahim ould Youra, élève;
Mohamed Eminoullah ould Sid'Ahmed Fall, élève;
Mahmoud ould Cheikh Abdallahi, instituteur adjoint;
Ely ould N'Chemouh, instituteur adjoint;
Bedda ould Ahmed Salem, élève.

2. Option arabe :

Mohamed Mahmoud ould Moutaly, secrétaire des Greffes et Parquets;
Moubareck ould el Khal;
Mohamed ould Mohamed Lémine ould Dedane;
Salem Vall ould Sidi;
Moulay ould el Mourtada;
Mohamed Abderrahmane ould Cheikhani;
Dah ould Mohamed Aly;
Mohamed ould Sebty;
Mohamed Lémine ould Mohamed Mahmoud;
Mohamed Horma ould Fah;
El Bou ould Mohameden ould Zeine;
Mohamed ould Mohamed Fall;
Isselmou ould Horma;
Mohamed ould Chemad;
Ahmed ould Kabadi;
Mohamed ould Ahmed Salem;
Mustapha ould Cheikh ould Boye;
Mohamed Lémine ould Mohamed el Hanchy.
Ahmed Hamed ould Hamdeit;
Mohamed ould Mohamed Saleh;
Mohamed ould el Kébir;
Mohamed Mahmoud ould Yadella ould Ahmed Babé;
Mohamed ould Babé ould Ahmed;
Mohamed Ahid ould el Houcein;
Sidi ould Mohamed Salek ould Ahmed Khalifa;
El Hadj ould Mohamed;
Mohamed Abdallahi ould el Moustapha;
Mohamed Jiddou ould Ahmedou;
Abderrahmane ould Khalifa;
Abderrahmane ould Sidi el Moctar, instituteur adjoint.

CYCLE C

Option arabe :

Taleb Ahmed ould Sidi Hamoud, moniteur;
Mohamed Moussa ould Ahmedou;
Sayidna Ali ould Chambaki;
Mohamed Fadhel ould Mohamed Lémine;
Mohamed Ahmoud ould Sidi Mohamed;
Abdellaziz Sow;
Meine ould Dahi, moniteur;
Mohamed el Moustapha ould Cheikh Abdallahi, moniteur;
Mohamed el Hacem;
Telmidi ould Sidina;
Marième Mint Habib, mouçaïda;
Sidi Ali ould Jafer;

Ahmed Tidjane Niang;
Mohamed ould Sidna;
Ahmed Salem ould Sidi Mohamed dit Neid.

CYCLE C'

Mohamed ould Laghlal, instituteur adjoint contractuel;
Moctar Salem ould Daddah, moniteur du cadre;
Mohamed Mahmoud ould Haddou, moniteur du cadre.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARRETE n° 0.110 du 21 février 1973 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont réintégré sur leur demande expresse.

1. Infirmiers d'Etat :

Camara Boudallah Demba, 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant;

Diallo Ousmane, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant.

2. Infirmiers médico-sociaux :

Tandia Saloum Demba, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant;

Ba Abdoul Mamadou, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 9 avril 1972, A.C. néant;

Moctar Kané, 2^e classe, 2^e échelon (indice 340), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant;

Diop Samba Tidjane, 2^e classe, 2^e échelon (indice 340), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant.

Amadou Mamadou, 2^e classe, 3^e échelon (indice 360), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.118 du 23 février 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.473 du 31 août 1970, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 0.473 du 31 août 1970 portant nomination et titularisation de M. M'Bodj Hamady Dioulde, contrôleur du Trésor, sont rectifiées à compter du 1^{er} juillet 1969 en ce qui concerne l'échelon et l'indice.

Au lieu de : 1^{er} échelon (indice 460);

Lire : 3^e échelon (indice 560).

ARRETE n° 0.120 du 23 février 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Racine, instituteur de 3^e échelon (indice 650), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECRET n° 73.040 du 28 février 1973 portant nomination de chefs de divisions.

ARTICLE PREMIER. — M. Achour ould Samba, rédacteur d'administration générale, est nommé chef de division de la coordination et des visas au ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 9 février 1973.

ART. 2. — M. Ahmedou ould Mohamed Soutane, rédacteur d'administration générale, est nommé chef de division du recrutement, de la formation et du perfectionnement au ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 1^{er} mars 1973.

ARRETE n° 0.122 du 28 février 1973 portant désignation des assesseurs de tribunaux de travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, au titre de l'année 1973, comme assesseurs auprès des tribunaux de travail, les personnalités dont les noms suivent :

SECTION DE NOUAKCHOTT

1. Travailleurs

Titulaires :

Ba Alassane, C.N.S.S.;
Mohamed Lamine ould Tajidine, MAURELEC.

Suppléants :

Thioub Mamadou, Peyrissac;
Kane Amadou, hôpital.

2. Employeurs

Titulaires :

Kader Camara, directeur adjoint SOCIM;
Marchand, directeur adjoint Lacombe;
Hosteins, directeur Buhan Teisseire;
Vincent, directeur SOAEM.

Suppléants :

Carlier, directeur SIEMI;
Laclabère, fondé de pouvoirs B.I.A.O.;
Touré Mokhtar, administrateur SOMANRAL;
Priéto, directeur MEPP.

SECTION DE NOUADHIBOU

1. Travailleurs

Titulaires :

Brahim ould Hatma;
El Hafedh, ould Lahwal.

Suppléants :

Mohamed;
Bandiougou;
Mohamed Lémime ould Agnatil.

2. Employeurs

Titulaires :

Lorenzo, chef comptable IMAPEC;
Maulin, service personnel MIFERMA;
Reboul, chef d'Agence S.A. Pargade.

Suppléants :

Castainz, service du personnel MIFERMA;
Lequeneneur, agence SGEEN;
Mainet, comptable SOFRA TP.

SECTION DE ZOUERATE

1. Travailleurs

Titulaires :

Mohamed ould M'Bareck, MIFERMA;
Elimane ould Mohamed Cheick, SOFRA TP.

Suppléants :

Moustapha ould Abela, MIFERMA;
Diop Segha, MIFERMA.

2. Employeurs

Titulaires :

Gandega Samba, service du personnel MIFERMA;
Leregot, chef dépôt Société BP.

M
R
E
K
LM
ChLa
Ma
ToiMIV
Met
Fet
Hos
RayA
duré
A
et de
arrêtARRE
dir
AR3
de cin
(25) ag
lieu leART.
naux r.
année.ART.
être ad.
les pièc
— Une
didat

Suppléant :

Regairaz, service du personnel MIFERMA.

ART. 2. — Les présidents des tribunaux de travail des différentes sections sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 0.123 du 28 février 1973 portant nomination des membres du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité consultatif d'hygiène et de sécurité :

A. — Membres représentant les travailleurs

Titulaires

MM.

Fall Malic, A.T.S. Nouakchott;
Sow Moussa Demba, infirmier diplômé d'Etat, hôpital Nouakchott;
Gueye Djibril, inspecteur des P.T.T., Nouakchott;
Sy Yahyaould Segha, ouvrier T.P., Nouakchott.

Suppléants

MM.

Robert Malainine, instituteur, permanence P.P.M.;
Brahimould Haimouda, agent maîtrise, MIFERMA;
Kane Daha, assistant d'élevage;
Lo N'Dembou, gérant « Lacombe & C^{ie} ».

B. — Membres représentant les employeurs

Titulaires

MM.

Cheikhnaould Mohamed Laghdaf, président-directeur général de la SOCIM;
Laparré, directeur de la MAURELEC;
Masse, directeur des Etablissements Peyrissac-RIM;
Touré Moktar, administrateur SOMAURAL.

Suppléants

MM.

Metzger, directeur de la S.H.R.M.;
Fetenould Moulaye, directeur général E.G.B.;
Hosteins, directeur des Etablissements Buhane & Teisseire;
Raynaud, directeur de la S.M.B.

ART. 2. — Les présentes désignations sont faites pour une durée de deux ans.

ART. 3. — Le directeur général du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 0.014 du 6 mars 1973 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de cinquante (50) préposés des Douanes comprenant vingt-cinq (25) agents arabisants et vingt-cinq (25) agents francisants aura lieu le 8 mars 1973 à Nouakchott (centre unique).

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens ayant le niveau du cours moyen deuxième année.

ART. 3. — Les dossiers de candidature des intéressés doivent être adressés à la direction des Douanes. Ils doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 F.

- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres d'état civil.
- Une attestation certifiant que le candidat est du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.
- Un certificat de nationalité mauritanienne.
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date.
- Un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

Les candidats n'ayant pu réunir les pièces exigées ci-dessus avant la date du concours seront exceptionnellement autorisés à participer aux épreuves; ils devront, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté, avoir fourni toutes les pièces exigées, justifiant des qualités requises pour se présenter au concours, faute de quoi leur participation sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. — Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom;
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.
- L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature, ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze (15) dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission.

Un procès-verbal est établi et signé par les membres de la commission à la fin des épreuves.

ART. 12. — Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au moment de la correction.

ART. 13. — Les jury et commission de surveillance sont composés comme suit :

1. *Commission de surveillance :*

- Ahmed Traoré, chef de service de la direction de la Fonction publique, *président*.
- Mohamed Lémine, inspecteur des Douanes, *membre*;
- Mohamed Mahmoud ould Dahmane, *membre*;
- Un professeur de l'Ecole normale, *membre*.

2. *Jury :*

- Ahmed Traoré, chef de service de la direction de la Fonction publique ou son représentant, *président*.
- Mohamed Lémine, inspecteur des Douanes, *membre*;
- Mohamed Mahmoud ould Dahmane, instituteur, *membre*;
- M. Milka, professeur Ecole normale, *membre*.

ART. 14. — Le concours se déroulera comme suit :

Epreuves	Coefficient	Durée	Temps
Dictée et questions	2	1 h	8 h- 9 h
Rédaction	2	2 h	9 h-11 h
Mathématiques (calcul) ..	2	1 h	11 h-12 h
Géographie	2	2 h	15 h 30-17 h 30

Chaque épreuve est notée de 0 à 20; la note zéro est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients au moins 40 points.

ART. 15. — Le programme des épreuves est du niveau du certificat d'études, en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

Programme de la géographie : Géographie de la Mauritanie, superficie, limites, population, voies de communication, fleuve, côtes, forêts, villes principales, ressources.

ART. 16. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.334 du 16 février 1973 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes d'origine et de provenance ci-après : Sénégal, Maroc, France, Espagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis, les importateurs dont les noms suivent :

- 01 — Sté S.A.R.Y.;
- 02 — Ets Lacombe et C^{ie};
- 03 — Taleb Bouya ould Afloat;
- 04 — Yahdhi Frères;
- 05 — S.C.T.T.;
- 06 — S.I.G.P.;
- 07 — Mohamed Lemine ould Mamy;
- 08 — Abdellahi ould Mohamed Fall;
- 09 — Abdellahi ould Noueiguedh;
- 10 — Jean Ghaleb;
- 11 — Ahmed Salem ould Bobatt;
- 12 — Maouloud ould Korina;
- 13 — Abdou ould Maham;
- 14 — Mohamed el Hafedh dit Haba ould Mohamed Fall;
- 15 — Cheikh ould Dahi;
- 16 — Issa ould Ahmédoua;
- 17 — Mohamed Yeslem ould Mohamed Baba.

ART. 2. — Tous les paquets de cigarettes devront obligatoirement porter la mention « *Vente en R.I.M.* » ainsi que le numéro de la présente décision et le numéro de l'importateur concerné.

Bureaux de dédouanement : Nouakchott ou Nouadhibou.

ART. 3. — Sont abrogées, à compter de l'application de la présente décision, toutes décisions antérieures autorisant l'importation des cigarettes en République islamique de Mauritanie.

DECISION n° 0.338 du 17 février 1973 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent millions de francs C.F.A. (300.000.000 F C.F.A.) sera versée au compte spécial n° 115-26 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier, pour l'année 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1973, chapitre 16-2, article 2.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.363 du 22 février 1973 accordant une avance au titre de l'augmentation du capital de la S.E.M.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre-vingt-trois millions de francs (83 000 000) est accordée à la Société d'équipement de Mauritanie (S.E.M.) au titre de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de cette société.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement de l'Etat, chapitre VI, article 2, rubrique 73.622 et sera virée au compte C.C.D. n° 94 ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.364 du 22 février 1973 accordant une subvention allouée à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente et un millions sept cent cinquante mille francs (31 750 000) est allouée à l'Ecole normale supérieure au titre de la 1^{re} tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense qui est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, sera virée au compte bancaire numéro 36 252 5059 K ouvert à la B.A.L.M. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.368 du 22 février 1973 portant versement de participation du budget de l'Etat aux dépenses d'équipement pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de un milliard deux millions cinq cent mille francs (1 002 500 000) représentant la participation du budget de l'Etat aux dépenses d'équipement pour l'année 1972.

ART. 2. — Le montant de la présente dépense, imputable au chapitre 19-1 du budget de l'Etat, exercice 1972, sera versé au chapitre 1, article unique (recettes du budget d'équipement).

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.369 du 22 février 1973 portant versement de participation de l'Etat au Fonds interrégional de lutte contre les épizooties pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de quarante millions de francs (40 000 000) représentant la participation de l'Etat au Fonds interrégional de lutte contre les épizooties pour l'année 1972.

ART. 2. — La présente dépense, imputable au budget de l'Etat, chapitre 16-1-2, sera virée au compte spécial numéro 115-04 tenu par le trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.372 du 22 février 1973 accordant une subvention allouée à l'abattoir frigorifique de Kaédi pour l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de neuf millions six cent cinquante-deux mille cinq cents francs (9 652 500) est allouée à l'abattoir frigorifique de Kaédi au titre de la 1^{re} tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'année 1973.

ART. 2. — La dépense qui est imputable sur le chapitre 17-1, article 3 du budget de l'Etat sera virée au compte C.C.D. 114 ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.421 du 3 mars 1973 autorisant le versement du reliquat de la participation de l'Etat au capital de la Banque arabo-libyo-mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent soixante-quinze mille francs (91 875 000) à la Banque arabo-libyo-mauritanienne pour le commerce extérieur et le développement au titre des trois derniers quarts de la participation de la R.I.M. au capital de cette banque.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1973, chapitre VI, article 2, rubrique 73.621. Elle sera virée au compte ouvert au nom de la banque libyenne-mauritanienne à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.426 du 3 mars 1973 allouant une somme pour règlement de dépenses de l'organisation du pèlerinage.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions deux cent soixante-quinze mille francs (3 275 000) est mise à la disposition de l'ambassadeur de la R.I.M. à Djeddah pour le règlement des dépenses de l'organisation du pèlerinage.

ART. 2. — Le montant de cette somme, imputable sur le chapitre 13-3, article 2 du budget de l'Etat, sera notifié à l'ambassadeur de la R.I.M. à Djeddah qui devra fournir au trésorier général toutes pièces justificatives sur l'utilisation de ladite somme.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.427 du 3 mars 1973 allouant une somme pour règlement de dépenses.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million de francs C.F.A. (1 000 000) est mise à la disposition du régisseur de la Caisse d'avance du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pour le règlement des dépenses de l'organisation du pèlerinage.

ART. 2. — Le montant de cette somme, imputable au chapitre 13-3, article 2, du budget de l'Etat sera viré au compte 36 280 028 ouvert à la B.I.A.O. à Nouakchott au nom de ce régisseur qui

devra fournir au trésorier général toutes pièces justificatives sur l'utilisation de ladite somme.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.428 du 3 mars 1973 accordant une subvention allouée à l'ASECNA au titre du 1^{er} semestre 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinquante et un millions cinq cent mille francs C.F.A. (51 500 000) est allouée à l'ASECNA au titre de la subvention du 1^{er} semestre 1973 que l'Etat accorde à cet organisme.

ART. 2. — La dépense, qui est imputable sur les chapitres et article du budget de l'Etat ci-dessous, sera virée au C.C.P. n° 1333 ouvert à Nouakchott au nom de l'agent comptable de l'ASECNA :
Chapitre 14-2-2 : 5 000 000.
Chapitre 15-1-2 : 46 500 000.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.458 du 7 mars 1973 autorisant un fonds de versement.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au compte de trésorerie n° 113-30 intitulé « Investissement sur prêt du gouvernement libyen » de la somme de trente millions six cent vingt-cinq mille francs (30 625 000), représentant le prélèvement effectué sur ce compte pour paiement du premier quart de la participation de l'Etat au capital de la Banque libyenne-mauritanienne pour le commerce extérieur et le développement.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'Equipement, exercice 1973, chapitre VI, article 2, rubrique 73.621.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.486 du 13 mars 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement du P.N.U.D. à Nouakchott (2^e tranche, 1972).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million cinq cent mille francs (1 500 000) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement, aux dépenses du bureau du P.N.U.D. à Nouakchott (2^e tranche 1972).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe 0, et sera virée au compte courant n° 10.645 Z, S.M.B. Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.512 du 14 mars 1973 mettant une provision à la disposition du secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million huit cent cinquante-deux mille cinq cents francs (1 852 500) est mise à la disposition du secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, au titre de la participation du budget de l'Etat pour le fonctionnement du secrétariat de l'éclipse solaire du 30 juin 1973.

t
e
t.
io
nt
ré:

ar
ent

me
00)
ises

au
au

sont
pré-

par
ontre

omme
par
re les

ART. 2. — La dépense, qui est imputable sur les chapitres et article du budget de l'Etat indiqués ci-dessous, sera virée au compte n° 11.548 ouvert à la S.M.B. :

Chapitre 8-27, article 3 : 950 000.
Chapitre 8-28, article 3 : 902 500.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme devra justifier auprès du trésorier général l'utilisation de cette somme.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.084 du 9 février 1973 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le premier trimestre de l'année civile 1973.

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super-carburants	Essence 87R	Pétrole lampant	Gas-oil auto	Diesel-oil	Fuel 1500	
	(hl)	(hl)	(hl)	(hl)	(tonne)	Sans remise	Avec remise
Prix théorique.....	5.838	5.550	2.589	4.511	22.167	10.978	10.839
Zone Centre.....	5.838	5.550	2.589	4.511			
Zone Sud.....	5.838	5.550	2.589	4.511			

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10.000 t par an.

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	Consommation à terre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie Nouadhibou.....	4.299	1.209
Sortie Zouérate.....	4.299	1.162

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 47 F/hl.

DÉPÔT BP A NOUADHIBOU ET A ZOUÉRATE

	Essence 83R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil		Diesel-oil (hl)	Fuel-oil	
			terre	mer		terre	mer
Sortie Nouadhibou.....	5.272.42	2.354	4.257	1.163	19.354	10.712	8.637
Sortie Zouérate.....	5.949	3.083	5.020				

ART. 2. — Les prix maximum de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit pour le premier trimestre de l'année civile 1973.

PRIX A LA POMPE 1^{er} TRIMESTRE

Produits Localités	Super-carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun El Atrouss.....	84,30	80,20	52,40	71,60
Akjoujt.....	66,90	63,30	34,10	52,30
Aleg.....	70,50	66,90	38,00	56,40
Atar.....	70,70	67,10	38,20	55,60
Boghé.....	70,00	66,40	37,50	55,80
Boutilimit.....	69,70	66,00	37,10	55,40
Choum.....	—	59,80	31,90	47,00
F'Derick.....	—	63,00	34,30	52,30
Kaédi.....	72,20	68,50	39,70	58,20
Kankossa.....	76,90	73,10	44,60	63,40
Kiffa.....	78,20	74,30	46,00	64,80
M'Bout.....	74,60	70,90	42,30	60,90
Méderdra.....	67,30	63,70	34,60	52,70
Néma.....	91,90	87,50	60,30	80,00
Nouadhibou.....	—	56,20	27,00	44,70
Nouakchott.....	62,40	59,00	29,40	47,20
Rosso.....	65,80	62,30	33,10	51,10
Sélibaby.....	76,50	72,70	44,20	63,00
Tidjikja.....	77,40	73,50	44,20	64,00

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 0.011 du 3 janvier 1973 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.026 du 30 janvier 1973 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) le Permis général de recherches de type A n° 23.

ARTICLE PREMIER. — Un Permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 23 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (16^e), 8, rue Léonard-de-Vinci.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à environ 17.100 km² est défini par les coordonnées des huit sommets du polygone ABCDEFGH :

tyl
gic
rue

est
suiv

-
sect
(lon.

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

-
tude
latitu

- A. Latitude 19° 50 N; longitude 15° W.
 B. Latitude 19° 50 N; longitude 14° 50 W.
 C. Latitude 19° 20 N; longitude 14° 20 W.
 D. Latitude 19° 20 N; longitude 13° 20 W.
 E. Latitude 18° 30 N; longitude 13° 20 W.
 F. Latitude 18° 30 N; longitude 14° 40 W.
 G. Latitude 19° N; longitude 14° 40 W.
 H. Latitude 19° N; longitude 15° W.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de :

Chrome, Cuivre, Nickel, Cobalt, Plomb, Zinc et Or, substances pour lesquelles il est délivré.

Le Bureau de recherches géologiques et minières s'engage à dépenser la somme de quatre-vingt millions de F C.F.A. (80.000.000) pour l'exécution des travaux de recherches.

La durée de validité du permis est fixée à trois années (3) à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente. La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 4. — Les deux tiers de la superficie du permis seront restitués par leur titulaire à l'issue de la deuxième année à partir de la date de l'octroi du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.027 du 30 janvier 1973 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) le Permis général de recherches de type A n° 24.

ARTICLE PREMIER. — Un Permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 24 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (16^e), 8, rue Léonard-de-Vinci.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à environ 1.260 km² est défini par les limites suivantes :

— Ligne AB : segment de droite joignant le point A (intersection du fleuve Sénégal avec le méridien 12° 25' W) et le point B (longitude 12° 10' W, latitude 15° 10' N).

— Ligne BC : segment de droite joignant le point B (longitude 12° 10' W, latitude 15° 10' N) et le point C (longitude 12° W, latitude 15° 20' N).

— Ligne CD : segment de droite joignant le point C (longitude 12° W, latitude 15° 20' N) et le point D (longitude 12° W, latitude 15° N).

— Ligne DE : segment de droite joignant le point D (longitude 12° W, latitude 15° N) et le point E (confluent du fleuve Sénégal et de la rivière Falémé).

— Ligne EA : frontière Mauritanie-Sénégal entre les points E et A définis comme ci-dessus.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de :

Chrome, Cuivre, Nickel, Cobalt, Plomb, Zinc et Or, substances pour lesquelles il est délivré.

Le Bureau de recherches géologiques et minières s'engage à dépenser la somme de soixante millions de F C.F.A. (60.000.000) pour l'exécution des travaux de recherches.

La durée de validité du permis est fixée à trois années (3) à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.113 du 22 février 1973 autorisant la Société BP, avenue Kennedy, B.P. 383, tél. 25.87 Nouakchott, à installer et exploiter à Nouakchott (zone industrielle du Ksar-Nord) un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 3^e classe (numéro 301).

ARTICLE PREMIER. — La Société BP est autorisée à installer et exploiter à Nouakchott, sur le lot RM 1 du plan de lotissement de la zone industrielle de Nouakchott (2.842 m²) un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} catégorie constitué par :

- Un réservoir de 10.000 litres destiné au stockage de l'essence;
- Un réservoir de 10.000 litres destiné au stockage du super;
- Un réservoir de 10.000 litres destiné au stockage du gas-oil;
- Un réservoir de 2 × 5.000 litres destiné au stockage du pétrole et gas-oil.

Ces réservoirs seront installés dans une fosse maçonnée et étanche.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sur numéros 259, 260 et 261 de la nomenclature annexée de l'arrêté général n° 7148/M du 14 septembre 1953, portant classement desdits établissements.

ART. 4. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté 153 du règlement annexe à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 5. — Une consigne d'incendie sera établie. Elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 8. — Ce dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de la Géologie. Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des établissements classés.

ART. 9. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 301 du registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

10. — Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée d'occupation ou d'utilisation de l'établissement.

11. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

CRET n° 73.030 du 9 février 1973 créant les arrondissements urbains du district de Nouakchott et fixant les attributions des chefs desdits arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Le district de Nouakchott est divisé en cinq arrondissements urbains, dénommés premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième arrondissement urbain du district de Nouakchott.

ART. 2. — Les limites des arrondissements urbains sont les suivantes :

Premier arrondissement urbain

— Au Nord (AB) : de l'intersection de la limite N du district avec la droite prolongeant l'avenue du Général-de-Gaulle (point A) à l'intersection de cette même limite avec la route nationale n° 2 (point B).

— Au Sud-Est (BC) : route nationale n° 2 entre le point B et l'intersection de cette route avec le prolongement de la rue Ben-Techfine (point C).

— Au Sud-Ouest (AC) : droite du point A à l'entrée de la rue Ben-Techfine et rue Ben-Techfine jusqu'au point C.

Deuxième arrondissement urbain

— A l'Ouest (ADEF) : droite du point A au château d'eau; ligne du château d'eau suivant le tracé de la conduite d'eau jusqu'à l'intersection de l'avenue Gamal-Abdel-Nasser avec la route nationale n° 1 (point D); route nationale n° 1 du point D jusqu'à son intersection avec la limite S du district (point F).

— Au Nord (ACBG) : limite du 1^{er} arrondissement (ACB); limite Nord du district entre le point B et l'intersection de cette limite avec la limite Est du district.

— A l'Est et au Sud : limites du district (GH et HF).

Troisième arrondissement urbain

— A l'Est (ADE) : limite du 2^e arrondissement jusqu'au point d'intersection de la route nationale n° 1 avec l'ancienne route Akjoujt-Rosso (point E).

— Au Sud (EI) : tracé de l'ancienne route Akjoujt-Rosso, du point E jusqu'au point d'intersection de cette route avec la droite prolongeant la rue Bakhary-Makha (point I).

— A l'Ouest (IJA) : droite formée par la rue Bakhary-Makha et son prolongement jusqu'au point I (JI); droite formée par la rue du Général-de-Gaulle et son prolongement jusqu'au point N du district (JA).

Quatrième arrondissement urbain

— A l'Est : limite du 3^e arrondissement (IA).

— Au Sud : ancienne route Akjoujt-Rosso du point I jusqu'au point d'intersection avec le parallèle passant par le sommet de l'angle nord du lotissement Sebkhah (point K); et ce parallèle du point K à l'Océan.

— A l'Ouest : l'Océan Atlantique jusqu'à la limite Nord du district (LM).

— Au Nord : la limite Nord du district (MA).

Cinquième arrondissement urbain

— A l'Est : la route nationale n° 1 (EF).

— Au Nord : la limite des 3^e et 4^e arrondissements (EI et IL).

— A l'Ouest : l'Océan Atlantique jusqu'à la limite Sud du district (LN).

— Au Sud : la limite Sud du district (NF).

ART. 3. — Les chefs des arrondissements urbains du district de Nouakchott sont nommés par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur, et sont placés sous l'autorité directe du gouverneur du district de Nouakchott.

ART. 4. — Les chefs des arrondissements urbains du district de Nouakchott sont chargés, notamment, de l'état civil, du contrôle des populations recensées dans l'arrondissement, du maintien de l'ordre, ainsi que de toutes les affaires pour lesquelles ils ont reçu délégation du gouverneur du district.

ART. 5. — Les chefs des arrondissements urbains du district de Nouakchott exercent les mêmes attributions, sont soumis aux mêmes obligations, sauf dispositions contraires, que celles définies par le décret n° 68.346 du 24 décembre 1968, fixant les attributions des préfets.

Les chefs des arrondissements urbains du district de Nouakchott portent le même uniforme que celui défini pour les préfets et bénéficient des mêmes indemnités et avantages que ceux accordés aux préfets.

ART. 6. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.034 du 17 février 1973 modifiant le décret n° 68.346 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des préfets.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 68.346 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des préfets est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet a pour mission de contrôler et de coordonner, sous l'autorité du gouverneur de région, les activités des services civils de l'Etat dans la circonscription. Notamment, il vérifie mensuellement la concordance des espèces et des écritures des payeurs et des percepteurs; il dresse un procès-verbal de cette vérification et en adresse copie au ministre des Finances et au contrôleur d'Etat. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

21 r
DEC
A
de l'
l'ord
1973,
à pr
mes
tiers
—
gorie:
perso
dépôt
AR
du n
applic
AR
de l'ai
8 jour
de l'u
ART
sitions
res sp
armes
taires
ART
district
sera p
AC
ARRETI
l'artic
1972;
discip
ARTIC
DSN du
conseil c
modifié:
« MM
échelon,
3^e échelo
pline du
ARRETE
gardes
ARTICLI
de la garc
d'élèves-ga
cules figur
Mohamed
Saleck oul
Mohamed
Ahmed oul
Mohamed
Mohamed
Bomba oul
Imame oul
M'Baya Tal
Ely ould E

DECRET n° 73.035 du 17 février 1973 relatif à la protection de l'ordre public à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 8 et 9 de la loi n° 59.054 du 10 juillet 1959 sur la protection de l'ordre public, modifié par la loi n° 73.009 du 23 janvier 1973, le gouverneur du district de Nouakchott est habilité à prendre, par arrêté, aussitôt que la situation l'exige, les mesures suivantes :

— Instituer le couvre-feu, dans un ou plusieurs quartiers de l'agglomération;

— Ordonner la remise des armes à feu de toutes catégories et de toutes munitions qui seraient détenues par les personnes résidant dans l'agglomération et à prescrire leur dépôt entre les mains des autorités.

ART. 2. — Le gouverneur du district soumettra au visa du ministre de l'Intérieur les projets d'arrêtés pris en application du présent décret.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions des § 1 et 2 de l'article premier seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 7.500 à 150.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4. — Le gouverneur du district prendra les dispositions nécessaires pour que, lorsque seront levées les mesures spéciales prises en application du présent décret, les armes légalement détenues soient rendues à leurs propriétaires dans l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le gouverneur du district sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.095 du 16 février 1973 portant modification de l'article premier de l'arrêté n° 072/MINT/DSN, du 2 février 1972, portant nomination de deux membres du conseil de discipline du cadre de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 072/MINT/DSN du 2 février 1972 portant nomination de deux membres du conseil de discipline du cadre de la Sécurité nationale est ainsi modifié :

« MM. Sall Djibril dit Bocar, commissaire de police de 3^e échelon, et Ahmedou ould Moichine, commissaire de police de 3^e échelon, sont désignés comme membres du conseil de discipline du cadre de la Sécurité nationale. »

ARRETE n° 0.096 du 16 février 1973 portant intégration d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, à compter du 16 février 1973, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent ci-après :

Mohamed Abdellahi ould Ahmedou, mle 2170, civil.
Saleck ould Boubakar, mle 2171, civil.
Mohamed Vall ould el Kori, mle 2172, ex-militaire.
Ahmed ould Brahim, mle 2173, civil.
Mohamed ould Abdi, mle 2174, ex-militaire.
Mohamed Yahya ould Ennounou, mle 2175, ex-militaire.
Bomba ould Cheikh, mle 2176, ex-militaire.
Imane ould Abdel Kader, mle 2177, civil.
M'Baya Taleb, mle 2178, civil.
Ely ould Ebékémé, mle 2179, civil.

Sidi ould Ahmed ould el Falli, mle 2180, civil.
Mohamed Lémine ould Abeid, mle 2181, civil.
Bi ould Ahmed ould Mohamed, mle 2182, ex-militaire.
Ahmedou ould Nava ould Kerhel, mle 2183, civil.
Sidi ould Mohamed ould Cheikh, mle 2184, civil.
Zeidane ould Kebeyere, mle 2185, civil.
Abdellahi ould Cheikh, mle 2186, civil.
Ely Salem ould Salekna, mle 2187, civil.
Demba Coumba, mle 2188, ex-militaire.
Brahim ould Amar Sghayer, mle 2189, ex-militaire.
Ba Oumar Sileymane, mle 2190, ex-militaire.
M'Baye Moussa, mle 2191, civil.
Mohamed Lémine ould Youssouf, mle 2192, civil.
Sy Mamadou Sidy, mle 2193, civil.
Amar ould Ely Baba, mle 2194, civil.
Mohamed ould Vadélé, mle 2195, civil.
Sidi Baba ould Cheikhna, mle 2196, civil.
Lebatt ould Mohamed ould Lekoueri, mle 2197, civil.
Mohamed ould Ahmed, mle 2198, civil.
Baba Cisse, mle 2199, ex-militaire.
Abdoul Saidou, mle 2200, civil.

DECRET n° 73.037 du 20 février 1973 rapportant les dispositions des décrets n° 71.125 du 30 avril 1971 et 72.184 du 15 août 1972 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 30 janvier 1973 les dispositions des décrets n° 72.184 du 15 août 1972 portant nomination de chefs d'arrondissements, et 71.125 du 30 avril 1971 portant nomination du personnel de commandement en ce qui concerne les fonctionnaires et agents ci-dessous :

— Moctar Mou, moniteur, chef d'arrondissement de Boulenoir;
— Abda Lahi ould Mohameden, rédacteur de l'administration générale, chef d'arrondissement de Tourine;
— Amar ould N'Gfeif, rédacteur de l'administration générale, chef d'arrondissement de N'Diogo;
— Khattri ould Moujtaba, chef d'arrondissement de Male.

ARRETE n° 0.114 du 23 février 1973 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours du 1^{er} février 1973 pour le recrutement d'élèves-agents de police les candidats ci-dessous désignés :

1. Thiam Mamadou Samba,
1. Nehma ould Abdou,
3. Ouadad ould Lebchir,
4. Mohamed Mahmoud ould Amid,
5. Traoré Mamadou,
6. N'Diaye Oumar,
7. Keita Demba,
8. Gaye Bougoul,
8. Amadou Sarr,
10. Sow Oumar,
11. Dah ould Boike,
12. Mohamed Fall ould Hassen,
13. Kane Amadou Moctar,
13. Diop Brahim,
15. Ousmane Sidibe,
16. Niass Mam,
17. Ba Abdoulaye,
17. N'Diadie Samba,
19. Bouka ould Taleb Boubacar,
20. Traoré Amadou,
21. Coulibaly Aly,
21. Keita Balla,
23. Barry Doro,
24. Seydi Sounkalo,
24. Amadou Diop,
24. N'Gaide Abdoulaye,
27. M'Bow Ousmane,
28. Sylla Mohamed,

29. Hamedine Guisse,
30. Sow Abdou Mamadou,
30. Dia Amadou,
30. Kane Brahim,
30. Idrissa Kone,
34. Saleck ould Laghdaf,
34. Mohamed Abdellahi ould Isselmou,
34. Kane Oumar Issa Ball,
37. El Hadj Malick Kasse,
38. Ba Ousmane Amadou,
38. Diallo Alassane,
38. El Hassene ould Sidi,
41. Ba Abdoulaye Amadou,
41. Diop Amadou Samba.

ART. 2. — Les élèves-agents de police n'appartenant pas à l'administration perçoivent une allocation mensuelle de 10 000 F. Ceux qui étaient déjà en service dans l'administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation précitée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRETE n° 0.115 du 23 février 1973 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 16 février 1973, la démission présentée par le garde de 1^{er} échelon, Mohamed Saleck ould Hamallah, mie 1917, en service à l'E.M.O. à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette date.

DECRET n° 73.039 du 28 février 1973 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Boubout, rédacteur, précédemment préfet de Boghé, est nommé préfet de Bassikounou.

ART. 2. — M. Sy Djibrii, attaché d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la IV^e Région, est nommé préfet d'Amourj.

ART. 3. — M. Mohamed Abdarrahmane ould Maouya, instituteur, précédemment préfet d'Aioun, est nommé préfet de Oualata.

ART. 4. — M. Chérif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration, précédemment préfet de Tidjikja, est nommé préfet d'Aioun.

ART. 5. — M. Abdoulaye Dia, instituteur, précédemment préfet de Oualata, est nommé préfet de Boumdeid.

ART. 6. — M. Isselmou ould Dahan, rédacteur d'administration, précédemment préfet de Kaédi, est nommé préfet de Kiffa.

ART. 7. — M. Dah ould Sidi M'Beye, rédacteur d'administration, précédemment préfet d'Atar, est nommé préfet de Kaédi.

ART. 8. — M. El Mourteji ould Moulaye Ahmed, mouçaid, précédemment préfet de Boumdeid, est nommé préfet de Magta-Lahjar.

ART. 9. — M. Cheikh Mohamed Lémine, agent d'administration, précédemment préfet de Magtar-Lahjar, est nommé préfet de Tidjikja.

ART. 10. — M. Mohamed Baba Fall, instituteur, précédemment préfet de Zouérate, est nommé préfet de Boghé.

ART. 11. — M. Mohamed Ghali ould el Bou, administrateur, précédemment préfet de Médértra, est nommé préfet de R'Kiz.

ART. 12. — M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur d'administration, précédemment préfet de Kiffa, est nommé préfet de Médértra.

ART. 13. — M. Ismail ould Aboumediana, instituteur, précédemment préfet d'Aoujeft, est nommé préfet d'Atar.

ART. 14. — M. Mohamed Abdarrahmane ould Moine, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au gouverneur de la VII^e Région, est nommé préfet de Zouératt.

ART. 15. — M. Kane Abdoul Mame N'Diack, secrétaire d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la III^e Région, est nommé préfet de Chinguetti.

ART. 16. — M. Bouna ould Abeidalla, rédacteur d'administration, précédemment préfet de R'Kiz, est nommé préfet d'Aoujeft.

ART. 17. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 73.042 du 2 mars 1973 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Dah, contrôleur des P.T.T., précédemment en service à la permanence nationale du parti, est nommé chef du deuxième arrondissement urbain du district de Nouakchott.

M. Mohamed ould Lemrabott, moniteur de l'enseignement, est nommé chef du troisième arrondissement du district de Nouakchott.

M. Baba ould Deid, rédacteur contractuel, est nommé chef du quatrième arrondissement urbain du district de Nouakchott.

M. Mohamed ould Hennouni, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Bamoire, est nommé chef d'arrondissement de Ghabra.

M. Abib Krine ould Moktar, commis, précédemment chef d'arrondissement de Megsem, est nommé chef d'arrondissement de Rachid.

M. Niang Djiby dit Oumar, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement d'El Ghabra, est nommé chef d'arrondissement du Male.

M. Hadrami ould Mome, instituteur, est nommé chef d'arrondissement de Megsem.

M. Deda ould Ahmed Dergel, secrétaire d'administration générale, est nommé chef d'arrondissement de Daiwnaba.

M. Diaw Alassane, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Hamod, est nommé chef d'arrondissement de N'Diogo.

M. Watt Amadou Oumar, rédacteur d'administration générale, précédemment chef de la division des affaires du conseil d'administrateurs, est nommé chef d'arrondissement de Jedrel Mouguene.

M. Brahim ould Rajel, secrétaire d'administration générale, précédemment en service à Boutilimit, est nommé chef d'arrondissement de Ouadane.

M. Lechkiakh ould Ouaddadi, instituteur, est nommé chef d'arrondissement de Boulenouar.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 0.131 du 3 mars 1973 fixant la liste des candidats admis au concours des 21 et 22 janvier 1973 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite au concours des 21 et 22 janvier 1973 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police les candidats ci-dessous désignés :

A. — Concours direct

1. Sy Hamet,
2. Mohamed ould Moctar ould Siyed,
3. Samba Diallo.

B. — Concours professionnel

1. Koita Moussa.

ART. 2. — Les élèves-inspecteurs n'appartenant pas à l'Administration perçoivent une allocation mensuelle de 12.000 F. Ceux qui étaient déjà en service dans l'Administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRETE n° 0.132 du 3 mars 1973 portant démission d'un élève-garde.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1973, la démission présentée par l'élève-garde Mohamed ould Beh, mle 2.065, en service au C.I. Rosso.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.10 du 9 février 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Negri Joseph-Henri, employé de commerce à la S.I.E.M.I.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Negri Joseph-Henri, employé de commerce à la S.I.E.M.I. à Nouakchott, né le 28 mars 1934, à Podor (Sénégal), fils de Negri Jean et de Houraye Barri.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.031 du 9 février 1973 modifiant le décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 fixant le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10 nouveau

Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 3.000 F C.F.A. par atterrissage et décollage.

ART. 2. — Le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.135 du 3 mars 1973 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Die, secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

— Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département;

— Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département;

— Administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département;

— Etudes et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre;

— Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;

— Etude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. — M. Ahmed ould Die est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants, à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

— Les ordres de mission et feuilles de déplacement;

— Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres;

— Les pièces des dépenses;

— Les notes de services;

— Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Ahmed ould Die sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre et par Délégation,
le Secrétaire Général. »

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.182 du 19 août 1966 modifiant le décret n° 66.020 du 22 janvier 1966 créant le Centre hospitalier de Nouakchott et le décret n° 66.032 du 10 février 1966 réglant le fonctionnement de l'Hôpital national.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 66.020 du 22 janvier 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — A la tête du Centre hospitalier et sous l'autorité du directeur de la Santé publique est placé un directeur du Centre hospitalier nommé par décret. »

ART. 2. — L'article 3 du décret n° 66.020 du 22 janvier 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le directeur du Centre hospitalier est assisté dans ses fonctions en ce qui concerne le fonctionnement administratif et financier du Centre hospitalier par un gestionnaire nommé par arrêté conjoint des ministres de la Santé et des Finances. »

ART. 3. — Le décret n° 66.032 du 10 février 1966, le terme médecin-chef du Centre hospitalier est partout remplacé par le terme directeur du Centre hospitalier.

ART. 4. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.112 du 21 février 1973, autorisant un médecin à exercer son art en R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Le Docteur Nabholtz André est autorisé à exercer son art sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, dans les établissements sanitaires de la MIFERMA.
Date d'effet : le 1^{er} janvier 1973.

ART. 2. — L'intéressé est tenu d'observer toutes les règles se rapportant à ses fonctions et édictées par les textes en vigueur en Mauritanie.

ARRETE n° 0.121 du 24 février 1973, portant autorisation à y exploiter un dépôt de médicaments à Zouérat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Khil, demeurant à Zouérat, est autorisé à y exploiter un dépôt de médicaments à compter du 1^{er} janvier 1973.

ART. 2. — L'intéressé, dans le cadre de ce dépôt, est assujéti aux textes réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les contrôles du Service de santé.

ARRETE n° 0.151 du 12 mars 1973, fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — M. Abeïdy ould Gharaby, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des activités des services et organismes relevant du département;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;
- Etude et examen préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- Signature des pièces de dépenses;
- Administration du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Abeïdy ould Gharaby est habilité à signer par délégation du ministre, les actes administratifs courants et notamment :

- Les bons de commande et les fiches d'engagement ou de notification de dépenses;
- Les ordres de mission et feuille de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département;
- Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles adressées au Président de la République ou aux Ministres;

- Les bordereaux d'envoi;
- Les demandes de renseignements;
- Les originaux de télégrammes et messages;
- Les réquisitions de transport;
- Les notes de services;
- Les ampliations des arrêtés, décisions ou circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Abeïdy ould Gharaby sera précédée de la mention : « Pour le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, et par délégation, le secrétaire général ».

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.001 du 15 février 1973 portant création d'une carte de stationnement pour les véhicules de transport public.

ARTICLE PREMIER. — Tout conducteur de véhicule destiné au transport public de voyageurs ou de marchandises doit être en possession d'une carte de stationnement portant le numéro minéralogique du véhicule concerné et justifiant, pour l'année en cours, du paiement de la taxe instituée par la délibération n° 85 du 5 février 1970 de la commission régionale du district de Nouakchott.

ART. 2. — La carte de stationnement prévue à l'article ci-dessus sera remise au transporteur par les services du district lors du paiement de la taxe.

ART. 3. — La carte de stationnement devra être immédiatement présentée à toute réquisition des autorités de la police ou de la gendarmerie avec les autres pièces administratives prescrites par les règlements en vigueur.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 1.000 à 24.000 F.

En outre, le véhicule du contrevenant sera immobilisé et éventuellement mis à la fourrière dans les conditions prévues par le décret n° 63.207 du 25 novembre 1963.

ART. 5. — Le commissaire central de police et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

21 ma

III. —

SI

Dispo.

Autre.
FondsDispo
Effets

Effets

Trésor
coura.
Opér.
africaTitres
Imoir
Com.

(1) St

Billet
Com.Tran.
Fond
Alloc
Capi
Com.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 30 SEPTEMBRE 1972

(en francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	638.294.933
— Correspondants en France	48.410.536
— Trésor français	55.324.578.002
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	589.977.653
<i>Fonds monétaire international</i>	18.236.255.233
— F.M.I. - Tranche or	6.579.089.441
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	3.459.968
<i>Effets escomptés</i>	49.518.221.882
— Effets à court terme	32.861.371.767
— Obligations cautionnées	1.763.830.030
— Effets à moyen terme (1)	14.893.020.085
<i>Effets pris en pension</i>	—
— Effets à court terme	—
— Obligations cautionnées	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	979.000.000
<i>Opérations pour le compte des Trésors ouest- africains</i>	520.778.517
— Accords de paiement	—
— F.M.I. convention du 4-12-1969	520.778.517
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.849.123.766
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.733.224.160
	129.441.324.650
(1) Sur autorisation en cours de	31.429.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	82.227.230.781
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	608.364.273
— Comptes courants	608.364.273
— Banques et Institutions financières ouest-africaines	4.478.049.855
— Comptes courants	1.637.049.855
— Comptes spéciaux	2.841.000.000
— Trésors ouest-africains	17.172.647.892
— Comptes courants	1.328.647.892
— Comptes de placements	—
— Dépôts spéciaux	15.844.000.000
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	14.957.919
<i>Transferts à exécuter</i>	580.912.359
<i>Fonds monétaire international :</i>	
Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	4.200.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	6.664.954.961
	129.441.324.650

Le directeur général,
R. Julienne.SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 OCTOBRE 1972

(en francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	537.495.309
— Correspondants en France	639.489.979
— Trésor français	56.189.469.385
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	589.977.653
<i>Fonds monétaire international</i>	18.236.255.233
— F.M.I. - Tranche or	6.579.089.441
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6.592.244
<i>Effets escomptés</i>	47.848.869.436
— Effets à court terme	31.564.530.921
— Obligations cautionnées	1.800.016.633
— Effets à moyen terme (1)	14.484.321.882
<i>Effets pris en pension</i>	—
— Effets à court terme	—
— Obligations cautionnées	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	961.000.000
<i>Opérations pour le compte des Trésors ouest- africains</i>	520.778.517
— Accords de paiement	—
— F.M.I. convention du 4-12-1969	520.778.517
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.850.578.998
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.349.511.619
	129.730.018.373
(1) Sur autorisation en cours de	31.274.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	84.307.496.764
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	622.587.434
— Comptes courants	622.587.434
— Banques et Institutions financières ouest-africaines	3.076.558.930
— Comptes courants	2.074.558.930
— Comptes spéciaux	1.002.000.000
— Trésors ouest-africains	15.294.332.137
— Comptes courants	1.145.332.137
— Comptes de placements	—
— Dépôts spéciaux	14.149.000.000
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	13.511.464
<i>Transferts à exécuter</i>	1.192.151.700
<i>Fonds monétaire international :</i>	
Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	4.200.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	7.529.173.334
	129.730.018.373

Le directeur général,
R. Julienne.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 30 NOVEMBRE 1972**

(en francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	591.379.440
— Correspondants en France	19.164.026
— Trésor français	59.201.289.356
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	589.977.653
<i>Fonds monétaire international</i>	18.236.255.233
— F.M.I. - Tranche or	6.616.746.625
— F.M.I. - Droits de tirage spéciaux détenus	11.619.508.608
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	5.858.175
<i>Effets escomptés</i>	46.687.621.211
— Effets à court terme	30.712.704.433
— Obligations cautionnées	730.363.176
— Effets à moyen terme (1)	15.244.553.602
<i>Effets pris en pension</i>	—
— Effets à court terme	—
— Obligations cautionnées	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	2.404.000.000
<i>Opérations pour le compte des Trésors ouest- africains</i>	520.778.517
— Accords de paiement	—
— F.M.I. convention du 4-12-1969	520.778.517
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.862.663.490
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.548.328.277
	<hr/>
	131.667.315.378

(1) Sur autorisation en cours de 31.886.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	89.529.853.262
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	620.947.954
— Comptes courants	620.947.954
— Banques et Institutions financières ouest-africaines	2.233.364.621
— Comptes courants	1.409.364.621
— Comptes spéciaux	824.000.000
— Trésors ouest-africains	13.418.220.713
— Comptes courants	1.124.220.713
— Comptes de placements	—
— Dépôts spéciaux	12.294.000.000
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	86.903.077
<i>Transferts à exécuter</i>	1.337.574.267
<i>Fonds monétaire international :</i>	
Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	4.200.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	6.746.244.874
	<hr/>
	131.667.315.378

Le directeur général,
R. Julienne.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRAL
DE L'AFRIQUE DE L'OUES
AU 31 DECEMBRE 1972**

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	—
— Correspondants en France	—
— Trésor français	—
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	—
<i>Fonds monétaire international</i>	—
— F.M.I. - Tranche or	6.866.804.111
— F.M.I. - Droits de tirage spéciaux détenus	11.536.077.058
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	—
<i>Effets escomptés</i>	—
— Effets à court terme	31.160.200.929
— Obligations cautionnées	210.879.649
— Effets à moyen terme (1)	16.485.232.381
<i>Effets pris en pension</i>	—
— Effets à court terme	888.000.000
— Obligations cautionnées	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	—
<i>Opérations pour le compte des Trésors ouest- africains</i>	—
— Accords de paiement	—
— F.M.I. convention du 4-12-1969	520.778.517
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	—
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	—
	<hr/>
	1

(1) Sur autorisation en cours de 1

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	9
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	—
— Comptes courants	647.586.551
— Banques et Institutions financières ouest-africaines	—
— Comptes courants	2.287.716.390
— Comptes spéciaux	910.000.000
— Trésors ouest-africains	12
— Comptes courants	883.480.548
— Comptes de placements	—
— Dépôts spéciaux	11.220.000.000
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	—
<i>Transferts à exécuter</i>	1.
<i>Fonds monétaire international :</i>	
Allocations droits de tirage spéciaux	13.
<i>Capital et réserves</i>	4.
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	8.1
	<hr/>
	142.7

Le directeur
R. Julien

ETATS
SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 JANVIER 1973
(en francs C.F.A.)

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
.093.336	— Billets de la zone franc
.619.211	— Correspondants en France
.147.147	— Trésor français
986.605	<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>
.881.169	<i>Fonds monétaire international</i>
	— F.M.I. - Tranche or
	— F.M.I. - Droits de tirage spéciaux détenus ..
252.959	<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>
312.959	<i>Effets escomptés</i>
	— Effets à court terme
	— Obligations cautionnées ..
	— Effets à moyen terme (1) ..
000.000	<i>Effets pris en pension</i>
	— Effets à court terme
	— Obligations cautionnées ..
000.000	<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>
178.517	<i>Opérations pour le compte des Trésors ouest- africains</i>
	— Accords de paiement
	— F.M.I. convention du 4-12-1969 ..
63.397	<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>
21.556	<i>Comptes d'ordre et divers</i>
56.856	
00.000	(1) Sur autorisation en cours de

PASSIF	
28.583	<i>Billets et monnaies en circulation</i>
16.551	<i>Comptes courants créditeurs :</i>
	— Banques et Institutions étrangères
	— Comptes courants
16.390	— Banques et Institutions financières ouest-africaines
	— Comptes courants
	— Comptes spéciaux
10.548	— Trésors ouest-africains
	— Comptes courants
	— Comptes de placements ..
	— Dépôts spéciaux
	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains
4.527	<i>Transferts à exécuter</i>
3.819	<i>Fonds monétaire international :</i>
6.610	Allocations droits de tirage spéciaux
0.000	<i>Capital et réserves</i>
1.828	<i>Comptes d'ordre et divers</i>
5.856	

Le directeur général,
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 28 FEVRIER 1973
(en francs C.F.A.)

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
	— Billets de la zone franc
	— Correspondants en France
	— Trésor français
	<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>
	<i>Fonds monétaire international</i>
	— F.M.I. - Tranche or
	— F.M.I. - Droits de tirage spéciaux détenus ..
	<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>
	<i>Effets escomptés</i>
	— Effets à court terme
	— Obligations cautionnées ..
	— Effets à moyen terme (1) ..
	<i>Effets pris en pension</i>
	— Effets à court terme
	— Obligations cautionnées ..
	<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>
	<i>Opérations pour le compte des Trésors ouest- africains</i>
	— Accords de paiement
	— F.M.I. convention du 4-12-1969 ..
	<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>
	<i>Comptes d'ordre et divers</i>
	(1) Sur autorisation en cours de

PASSIF	
	<i>Billets et monnaies en circulation</i>
	<i>Comptes courants créditeurs :</i>
	— Banques et Institutions étrangères
	— Comptes courants
	— Banques et Institutions financières ouest-africaines
	— Comptes courants
	— Comptes spéciaux
	— Trésors ouest-africains
	— Comptes courants
	— Comptes de placements ..
	— Dépôts spéciaux
	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains
	<i>Transferts à exécuter</i>
	<i>Fonds monétaire international :</i>
	Allocations droits de tirage spéciaux
	<i>Capital et réserves</i>
	<i>Comptes d'ordre et divers</i>

Le directeur général,
R. Julienne.

IV. — ANNONCES

AVIS DE PUBLICATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du Tribunal de Kaédi, en date du 15 mars 1973, déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Kande Baradji, né en 1904, à Nioro (République du Mali), fils de Doro Baradji et de Fatoumata Sambou Cisse, de nationalité mauritanienne par option, commerçant domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce du Tribunal de Kaédi sous le numéro 48 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef,
Mohamed ould Doussou dit Eby.

AVIS DE PUBLICATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du Tribunal de Kaédi en date du 21 mars 1973, déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Diagana Youssouf, né vers 1921 à Kaédi, fils de Moussa Diagana et de Coumba Koita, de nationalité mauritanienne, entrepreneur domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre du Tribunal de Kaédi sous le n° 49 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef,
Mohamed ould Doussou dit Eby.